



DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2024-PM-103

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211, L.2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-10 et R417-2,

Considérant la demande formulée en date du 23 juillet 2024 par la société EAV Région SARP IDF- ZI du Petit Parc Voie C – 78920 Ecquevilly, tél : 01 39290029,

Considérant les travaux pour la réalisation des travaux de curage et d'inspection télévisée sur les réseaux d'assainissement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera réduite à une seule voie et interdite dans le cas échéant au droit du chantier sur les voies publiques des rues de la commune de Chanteloup-les-Vignes énumérés ci-dessous:

- Rue de la Plâtrière
- Rue Pauline Soyer
- Rue du Petit Chanteloup
- Rue du Réservoir (entre P. Soyer et rue de l'Abreuvoir)
- Rue de l'Abreuvoir (entre Petit Chanteloup et Hautil)

Du Lundi 16 septembre 2024 09h00 jusqu'au samedi 28 septembre 2024 16h00 inclus

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen, d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier

ARTICLE 5 : La société EAV Région SARP IDF aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 6: Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 7: Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 8: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 9: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie.

ARTICLE 10: L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 11: L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

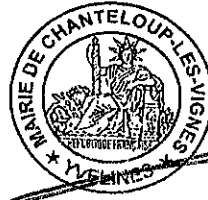
ARTICLE 12 : Le demandeur a l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place sept jours avant la date de chantier.

ARTICLE 13 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 14 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 26 juillet 2024.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT